

Mairie

2 rue Principale
35850 Parthenay de Bretagne
Tél 02 99 69 91 53 Fax 02 99 69 04 97
mail : mairie.parthenaybretagne@wanadoo.fr



Arrêté municipal portant interdiction
d'utiliser le terrain de football et le terrain multisports
à l'exception de l'école les lundis – Mardis – Jeudis - Vendredis

ARRÊTÉ n°13/2020

Le Maire de PARTHENAY-DE-BRETAGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6 ;
- Vu l'article R610-5, livre VI – Titre 1^{er} – Dispositions Générales du Code Pénal
- Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'école dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation du terrain de football du Bas Champs et du terrain multisports sont strictement réservés en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 16h30 à l'école.

Leur utilisation est donc interdite pendant toutes ces périodes pour les activités autres que scolaire.

ARTICLE 2 : Ce présent arrêté s'applique à compter de ce jour et s'arrêtera à la fin de la période scolaire ou de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de Parthenay-de-Bretagne, le Commandant de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Parthenay-de-Bretagne, 14 mai 2020

Le Maire,
Alain FROGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.